

Arrêt

n° 200 316 du 26 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.

Vous auriez quitté votre pays, à bord d'un bateau, le 07 juin 2014 pour le Yémen où vous seriez arrivé le jour même et d'où vous vous seriez embarqué à bord d'un avion le 22 août 2014 à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 23 août 2014. Vous y avez introduit une demande d'asile le 25 août 2014. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en juin 2009, vous auriez rencontré le président de la LDDH (ligue djiboutienne des droits humains), Omer Ali Ibad, à l'occasion d'une manifestation dans le quartier de Balbala (Djibouti-ville). Il vous aurait demandé de lui fournir des

informations sur des événements à Djibouti qui seraient à l'origine de violations de droits de l'homme. Le 1er juillet 2012, vous auriez participé à une manifestation à Tadjoura pour protester contre la discrimination à l'embauche qui consistait à embaucher plus de travailleurs d'ethnie issa venant de Djibouti que de personnes d'ethnie afar pour travailler dans le tout nouveau port de Tadjoura . Lors de cette manifestation, des coups de feu auraient été tirés par des militaires, vous auriez été arrêté et jeté en prison pendant 5 jours et torturé. Le 30 décembre 2012, vous auriez participé à une manifestation située dans la ville d'Obock pour protester contre le ministre de la jeunesse et des sports qui n'avait pas tenu ses promesses. Lors de cette manifestation, vous auriez été arrêté par des gendarmes qui vous auraient torturé avant de vous relâcher. Le 06 juin 2013, un ami à vous, [S. A. Y.], qui, comme vous, aurait récolté des informations pour le président de la LDDH aurait été arrêté par la police et tué avant d'être abandonné dans un quartier de Djibouti.

Vous auriez participé le 12 mai 2014, dans le quartier d'Arhiba (Djibouti-ville), à une commémoration du parti EAD au cours de laquelle la police vous aurait arrêté, détenu pendant 14 jours et torturé. Les policiers vous auraient appris qu'ils savaient que vous aviez participé à des manifestations et connaissaient vos activités. Ils vous auraient interrogé sur l'identité de la personne pour laquelle vous travaillez mais vous n'auriez rien dit. Vous auriez été conduit à l'hôpital par le président de la LDDH pour soigner les blessures infligées par les forces de l'ordre lors de votre détention suite à la manifestation du 12 mai 2014, et y seriez resté 12 jours avant de quitter le pays sur les conseils du président.

A l'appui de votre demande vous avez versé au dossier administratif, votre carte d'identité nationale, un témoignage du président de la LDDH daté du 25 octobre 2014, des articles de presse sur la situation des droits de l'homme à Djibouti.

Le 27 janvier 2015, le CGRA vous a notifié une décision de refus de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 18 février 2015, vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a décidé d'annuler la décision du CGRA en date du 11 juin 2015 (arrêt n° 147618). Suite à l'arrêt n° 147618 du CCE d'annulation du CCE pris le 11 juin 2015, il a été demandé au CGRA d'instruire sur des nouveaux documents déposés, à savoir la copie du passeport d'Ali Ewado, deux certificats médicaux, une note d'information accompagnée d'une photographie attestant de la rencontre entre les représentants de la LDDH et l'ambassadeur d'Allemagne ainsi qu'une déclaration d'association. Le CCE demandait également plus de précisions sur votre implication dans des manifestations et sur vos détentions passées.

Lors de votre audition au CGRA du 14 juin 2016, vous déposez des photographies concernant votre participation à des manifestations organisées par l'opposition djiboutienne en Belgique. Vous faites ensuite parvenir au CGRA une nouvelle attestation d'Ali Ewado la président de la LDDH daté du 18 juin 2016 et témoignant des problèmes (arrestations et détentions) rencontrés à Djibouti en raison de votre activisme pour la LDDH.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 147618 du CCE d'annulation du CCE du 11 juin 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour au pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans la cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craigniez d'être arrêté et persécuté par vos autorités nationales en raison de votre activisme pour la LDDH et parce que vous auriez pris part à des manifestations organisées par l'opposition djiboutienne organisées sur le sol belge.

Tout d'abord, concernant les trois arrestations et détentions (le 01 juillet 2012, le 30 décembre 2012, le 12 mai 2014), dont vous déclarez avoir été victime à Djibouti, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de ces faits de persécution, ce en raison des incohérences relevées suite à l'analyse de votre dossier administratif.

Force est de constater que des contradictions existent entre vos déclarations et les attestations que vous avez produites pour étayer vos propos. Ainsi, dans l'attestation du 25 octobre 2014 signée par le représentant de la LDDH (Ligue Djiboutienne des Droits Humains), il est mentionné que vous auriez été victime d'une arrestation le 06 juin 2013, ainsi que le 12 mai 2013. Or ces arrestations sont absentes de vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Confronté à ces divergences entre vos propos et le contenu des documents susmentionnés, vous déclarez avoir été arrêté le 06 juin 2013 et relâché après quelques heures et que la date du 12 mai 2013 doit être une erreur (Cfr. p.14 du rapport d'audition du 14/06/2016). Vos explications ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas de clarifier les contradictions susmentionnées. Relevons encore que l'attestation du 18 juin 2016 également signée par le président de la LDDH n'est en aucun cas circonstanciée, se limitant à évoquer des arrestations, des détentions sans livrer aucune précision que ce soit concernant ces faits ou encore votre engagement pour la LDDH. De plus ce document est émaillé de nombreuses fautes d'orthographe. En ce qui concerne ces attestations de la LDDH, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif), que la FIDH (Mouvement mondial pour les Droits Humains) a suspendu la LDDH au mois d'août 2016 notamment en raison de la situation juridique floue sur la présidence du mouvement.

L'ensemble des incohérences exposées supra doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments que vous déclarez avoir personnellement vécus (arrestations et détention). Dès lors, vos propos ne sont pas considérés comme établis.

Concernant ensuite votre engagement au sein de de la LDDH, vous n'évoquez que vos contacts avec son président que vous nommez indifféremment Omer Ali Ibad (Cfr. p.3 du rapport d'audition du 22/10/2014,) ou Omer Ali Ibado (Cfr. Questionnaire de l'Office des étrangers p.14) qui, selon vous, en est le président et qui se révèle in fine être en fait Omar Ali Ewado (Cfr.p.6 du rapport d'audition du 22/10/2014,).

Ensuite, vous dites que vous avez travaillé pendant 5 ou 6 ans pour la LDDH (Cfr. p. 3 du rapport d'audition du 22/10/2014,), or, à part l'identité de son président, vous ne fournissez aucune information concernant cette association. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire où elle se trouve, vous ne savez pas si la personne qui, selon vous, en serait le président, Monsieur Omer Ali Ibad et pour lequel vous auriez travaillé, a jamais été arrêté par les autorités de votre pays, vous ne connaissez aucune autre personne que lui au sein de la LDDH (Cfr. Page 5 et 6 du rapport d'audition du 22/10/2014).

Notons encore qu'il est plus qu'étonnant que vous ne soyez proche d'aucun parti politique, (Cfr. p.7 du rapport d'audition au CGRA du 22/10/2014) alors que vous participez depuis plusieurs années à des manifestations dénonçant la politique du gouvernement djiboutien ce qui vous a valu d'être arrêté, détenu et torturé par les autorités de votre pays et que vous prétendez être actif dans la défense des droits de l'homme.

Il est également peu compréhensible que vous auriez été choisi par hasard par le président de la LDDH comme informateur, lors d'une manifestation (Cfr. p.5 du rapport d'audition au CGRA du 22/10/2014), alors que vous ne soutenez aucun parti politique et que vous n'aviez aucun antécédent qui aurait amené un président d'une ligue de défense des droits de l'homme à vous faire confiance en faisant appel à vous pour le renseigner sur le nonrespect des droits de l'homme à Djibouti.

Par ailleurs, concernant la manifestation du 12 mai 2014, force est de constater que vous parlez dans un premier temps d'une commémoration du parti RDD (Cfr. Questionnaire de l'Office des étrangers du 15.09.2014, p.15) pour ensuite corriger d'initiative les déclarations telles que retranscrites à l'Office des étrangers, lors de votre audition au Commissariat général, en précisant qu'il s'agit en fait du parti « EAD ». Invité alors à préciser la signification de ce sigle, vous n'êtes pas en mesure de répondre (Cfr. Audition au CGRA du 22/10/2014 p.4).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif que la commémoration à laquelle vous faites allusion a eu lieu au siège du parti ARD (Alliance républicaine pour le développement).

Enfin, les informations que vous auriez relayé auprès de la LDDH sont des informations d'ordre général puisque vous parlez de « ce qui se dit dans la rue, ce que l'opposition dit contre le gouvernement » ou que vous dites encore lui avoir dit que « l'opposition demande au gouvernement de quitter le pouvoir et de donner des droits à tout le monde parce que Ismail Omar Guelleh est un dictateur " (Cfr. Audition au

CGRA du 22/10/2014 p.6) ou sont de notoriété publique – les arrestations à l'occasion des trois manifestations auxquelles vous auriez participé ou encore le décès de [S. A. Y.].

Dès lors, au vu de ce qui est exposé supra, votre activisme politique pour la LDDH à Djibouti ne peut être considéré comme établi.

Afin d'appuyer vos propos concernant votre engagement au sein de la LDDH à Djibouti, vous avez déposé deux attestations du mouvement datées de 2014 et 2016. Ces deux documents, en raison des divergences entre leur contenu et vos propres déclarations et du caractère peu circonstancié de leur teneur ne sont pas de nature à pallier le défaut de crédibilité de vos allégations.

Afin d'étayer vos motifs d'asile, vous avez déposé un certificat médical qui constate l'existence de lésions physiques et une souffrance psychologique et un autre qui mentionne une intervention chirurgicale au niveau de la cloison nasale. Ces documents font état de plusieurs cicatrices sur votre corps mais ils ne permettent pas d'établir un lien entre ces cicatrices et les tortures dont vous déclarez avoir été victime à Djibouti durant vos détentions. En ce qui concerne la souffrance psychologique, le document médical susmentionné ne livre aucune précision sur cette souffrance. Questionné à ce sujet au Commissariat général (page 15 de votre audition du 14/06/2016), vous déclarez ne pas vous souvenir d'avoir déposé un tel document au CCE puis informé par le CGRA que bien, vous déclarez ne pas consulté de psychologue depuis votre arrivée en Belgique en 2014. Dès lors ce certificat médical, ne permet pas d'invalider la présente décision.

Vous avez également déposé des photographies vous montrant en compagnie de membres de la LDDH en Belgique, et lors de participations organisées par l'opposition djiboutienne en Belgique, la copie de la première page du passeport de Mr Ewado, de même qu'un cliché illustrant la rencontre entre Monsieur Ewado et l'ambassadeur d'Allemagne en Grèce. Force est de constater que vous reconnaissez n'être membre d'aucun parti politique et que vos activités sur le sol belge se limitent à des participations à des meetings et des manifestations (Cfr. Audition du 14/06/2016, p.3 et 4). Or le fait d'avoir participé à des manifestations ou meetings ou se trouvaient des dizaines d'autres personnes également photographiées ne permet pas de vous singulariser et de faire de vous une cible de la part des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays. De plus ces photographies ne sont pas à même d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apportent en tout état de cause aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité suffisante qui justifierait à elle seule, l'octroi d'une protection internationale. Le même constat peut être établi en ce qui concerne la photographie de Mr Ewado avec l'ambassadeur de Grèce et la copie du passeport de Mr Ewado. Ce dernier document constitue une indication d'un contact entre vous et Mr Ewado mais il n'établit pas votre engagement au sein de la LDDH ni les problèmes subséquents.

En ce qui concerne le récépissé de déclaration d'association de la LDDH, ce document n'est pas de nature à renverser les éléments de motivation susmentionnés. Il ne confirme en rien votre activisme présumé ainsi que les persécutions dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays.

Quant aux autres documents que vous déposez à la base de votre récit d'asile, à savoir votre carte d'identité djiboutienne, et de la documentation relative au non-respect des droits de l'homme à Djibouti, une note de l'ARD et e la LDDH, ils ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. La documentation que vous avez fourni à l'appui de votre demande, renseigne sur la situation des droits de l'homme en général à Djibouti. Il convient de plus qu'il s'agit de documents relatifs à une situation générale et que le fait de se prévaloir d'une situation générale ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos ni de conclure que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour dans votre pays pour ce fait.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les procédures

2.1. Le 25 août 2014, le requérant introduit une demande d'asile en Belgique. Il invoque des craintes liées à son engagement au sein de la LDDH (ligue djiboutienne des droits humains) à Djibouti.

2.2. Le 27 janvier 2015, le Commissaire général prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Cette décision est annulée par l'arrêt n°147.618 du Conseil de ceans du 11 juin 2015 (dans l'affaire CCE/167.668/V).

L'arrêt n°147.618 précité est libellé comme suit (extrait pertinent) :

« 4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. [...]

En particulier, le Conseil ne peut se rallier à la décision querellée quand celle-ci considère que le témoignage de Monsieur Omar Ali Ewado a été déposé tardivement au dossier et que ce témoignage est rédigé par une personne qui « travaille pour le compte du pouvoir djiboutien et est exclue de la LDDH depuis des années » en laissant ainsi planer un doute quant à sa fiabilité. Il estime, d'une part, que l'explication selon laquelle « le faible niveau d'instruction du requérant, qui ne sait ni lire ni écrire, et le manque de moyen expliquent le temps mis pour obtenir ladite attestation. Dès lors qu'il ne sait pas écrire et qu'il n'a pas de proches en Belgique, il ne pouvait raisonnablement pas envoyer un courriel comme semble l'exiger le CGRA », telle que précisée en termes de requête est cohérente avec l'ensemble des éléments aux dossiers administratif et de la procédure. D'autre part, le fait que cette attestation ait été signée par Monsieur Omar Ali Ewado ne peut suffire à priver la demande d'asile du requérant de crédibilité, en effet, il ressort de documents annexés à la requête introductive d'instance qu'il existe un conflit entre ledit Omar Ali Ewado et le sieur Zakaria Abdillahi quant à la présidence de la LDDH. Ce conflit et les pièces avancées par la partie requérante amènent le Conseil à juger nécessaire, par prudence, d'instruire de manière plus détaillée la question du rôle et de la fiabilité d'Omar Ali Ewado. Dans l'état actuel des informations présentes au dossier et au regard du profil du requérant, il n'est pas invraisemblable que ce dernier ait pu avoir été convaincu que le sieur Omar Ali Ewado était le président de la LDDH en titre.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci s'étonne que le requérant ne soit proche d'aucun parti politique alors qu'il participe à des « manifestations dénonçant la politique du gouvernement djiboutien » et qu'il ait été recruté par la LDDH sans être affilié à un parti politique. La partie défenderesse n'appuyant ses critiques par aucun élément concret, le Conseil estime ne pouvoir les considérer comme fondées.

4.5 Le Conseil observe que certains éléments n'ont pas été abordés au cours de l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse, en particulier les circonstances des manifestations auxquelles il déclare avoir participé et des arrestations/détentions qui s'en seraient suivies alors qu'il s'agit d'éléments importants de sa demande d'asile.

4.6 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'audience un certificat médical constatant l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. Ce document pourrait être un élément confirmant les maltraitances subies par le requérant durant ses détentions.

4.7 Le Conseil constate que le requérant a également déposé, lors de l'audience, une note d'information accompagnée d'une photographie attestant de la rencontre entre les représentants de la LDDH et l'ambassadeur d'Allemagne ainsi qu'une « déclaration d'une association ». En l'état du dossier, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'élément pour tirer quelque conclusion que ce soit de ces pièces. Mais dès lors qu'elles permettraient de préciser les fonctions actuelles du sieur Omar Ali Ewado et sa fiabilité, une instruction notamment des circonstances entourant ces prises de vue pourrait s'avérer particulièrement utile en l'espèce.

4.8 Le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

2.3. Le 25 juillet 2017, après une nouvelle audition du requérant, le Commissaire adjoint prend à son encounter une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de faire la lumière sur le rôle d'Omar Ali Ewado au vu des articles récents produits en annexe au présent recours ; et/ou en vue de prendre contact avec lui afin de vérifier l'authenticité et le contenu des attestations produites par le requérant et son lien avec ce dernier ; et/ou en vue de se prononcer plus explicitement et spécifiquement sur la participation personnelle du requérant à diverses manifestations d'opposition ainsi que sur la réalité des trois détentions subies par lui dans ce cadre ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, des articles de presse tirés d'internet concernant le sieur Omar Ali Ewado et d'autres relatifs à la répression des opposants à Djibouti.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse une attestation du Comité des femmes djiboutiennes contre les viols et l'impunité (COFEDVI), des copies de photographies, un communiqué de l'Observatoire pour le respect des droits humains à Djibouti (ORDH) relatif au décès de Mohamed Ahmed Edou dit « Jabha » et une clé USB (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »

(Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article

48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.4. En l'espèce, le requérant fonde sa crainte d'être persécuté sur deux types de considérations. La première tient aux faits et circonstances qui l'auraient conduit à quitter Djibouti en 2014, à savoir sa crainte d'être arrêté et persécuté (de nouveau) par ses autorités nationales en raison de son activisme pour la ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la seconde tient à son engagement militant en Belgique.

7.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle précise que les mesures d'instruction complémentaires ordonnées par l'arrêt d'annulation n° 147.618 du Conseil de céans du 11 juin 2015 ont mis en évidence la carence du requérant à fournir de sérieuses indications permettant d'une part, d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves et, d'autre part, qu'il peut invoquer cette crainte ou ce risque en cas de retour dans son pays d'origine. Elle met en cause la réalité des arrestations/détentions invoquées par le requérant au motif qu'il apparaît des contradictions entre ses déclarations et les documents qu'il a produits à cet effet. Elle précise que l'attestation de la LDDH du 18 juin 2016 est peu circonstanciée quant aux faits allégués ou à l'engagement du requérant. S'agissant de cet engagement, la partie défenderesse rappelle que le requérant n'évoque que ses contacts avec le sieur Omar Ali Ewado. Elle relève les méconnaissances du requérant concernant cette association et constate dans son chef l'absence d'un profil particulier qui justifierait son choix par le sieur Omar Ali Ewado. S'agissant de l'engagement du requérant en Belgique, elle relève que cet engagement se limite à la participation à des meetings et manifestations qui ne peuvent faire de lui une cible de ses autorités en cas de retour. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée.

7.6.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits. Ainsi, la partie requérante argue que l'énoncé selon lequel les déclarations du requérant entrent en contradiction avec les attestations de la LDDH datées des 25 octobre 2014 et 18 juin 2016 doit être nuancé. « *En effet, d'une part, le requérant s'est parfaitement expliqué concernant la date du 6 juin 2013. Son ami a été tué ce jour-là et le requérant a été arrêté et relâché le même jour dans ce cadre (RA II, p. 12 : le requérant évoque spontanément le décès de [Y.] en date du 6 juin ; puis p. 13-14 où le requérant clarifie ce qu'il s'est passé). Il a été retenu de 12h à 22h. Pour lui, cela ne constitue pas une détention au même titre que les trois autres subies, où il a passé plusieurs nuits en cellule. Il n'en demeure pas moins qu'il a effectivement été interpellé ce jour-là, ce qui rejoint le contenu de l'attestation produite. D'autre part, quant à l'évocation de la date du 12 mai 2013 dans l'attestation, il s'agit simplement d'une erreur matérielle [...] elle correspond en réalité à l'arrestation du requérant en date du 12 mai 2014* ». Ainsi encore, s'agissant de l'attestation du 18 juin 2016, la partie requérante soutient que « *Si le CGRA souhaitait davantage de précisions, il [...] aurait pu/dû interpellé [le sieur Omar Ali Ewado] concernant lesdites attestations et concernant la personne du requérant. Notons toutefois qu'en l'absence de telles mesures d'instruction, le requérant a pu démontrer à suffisance son lien avec cet homme en produisant une copie de son passeport [...]* ». Elle fait valoir que le requérant a fait un récit détaillé et convaincant sur son vécu, son ressenti, ses codétenus, la description de lieux et de conditions de détention, des tortures infligées et qu'aucun grief particulier tenant à l'imprécision, contradiction ou invraisemblance des propos n'a été formulé concernant ce récit. Par ailleurs, la motivation reprise dans la nouvelle décision est la même que celle

développée dans la décision qui a été annulée par le Conseil de céans (v. requête, p. 7). Ainsi encore, en ce qui concerne le motif selon lequel le requérant ne fournit aucune information concernant la LDDH, hormis l'identité de son président, la partie requérante fait valoir que le requérant travaillait dans la clandestinité ; il était sur terrain, participant à des manifestations et rapportant toute violation des droits de l'homme au sieur Omar Ali Ewado. « *Il n'a donc jamais fréquenté cette association ni ses membres, ce qui explique les ignorances [dans son chef] à ce [sujet]* », (v. requête, p. 5). Elle précise que le requérant a travaillé clandestinement non pas pour la LDDH mais pour le sieur Omar Ali Ewado depuis 2012. Elle souligne que « *vu cette clandestinité, il est normal que le requérant n'ait pas fréquenté ladite association et qu'il ne soit pas en mesure de la situer ou de citer d'autres membres de celle-ci* » ; que le requérant n'a jamais interrogé le sieur Omar Ali Ewado si celui-ci avait ou pas fait l'objet d'arrestation (v. requête, p. 8). Quant au motif selon lequel il est plus qu'étonnant que le requérant ne soit proche d'aucun parti politique, elle soutient qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective du Commissaire adjoint sans fondement concret puisque les jeunes qui étaient visés par les autorités lors de la manifestation du 30 décembre 2012 à Obock étaient pour la plupart âgés seulement de 13 ans et sans affiliation politique. Elle souligne qu'« *Il ne faut pas nécessairement soutenir un parti politique pour participer à des manifestations* » (v. requête, p. 8). En ce qui concerne le fait qu'il est peu compréhensible que le requérant ait été choisi par hasard alors qu'il n'a aucun profil approprié, elle soutient que « *le requérant [...] est loin d'être le seul à avoir été approché, de la sorte, par Omar Ali Ewado. Si ce dernier voulait des hommes de terrain, susceptibles de l'informer, il n'était nullement requis que ces jeunes soient proches d'un parti politique et/ou qu'ils aient des antécédents... Le raisonnement du CGRA repose sur une appréciation purement subjective* » (v. requête, p. 9). Concernant la manifestation du 12 mai 2014 et du fait que le requérant parle du parti « EAD » sans savoir préciser la signification de ce sigle et du fait que selon les informations disponibles, la commémoration à laquelle il fait allusion a eu lieu au siège du parti ARD, elle met en avant le faible niveau d'instruction du requérant. S'agissant du fait que les informations relayées auprès de la LDDH sont des informations d'ordre général ou de notoriété publique, elle fait valoir que le rôle du requérant se limitait à informer le sieur Omar Ali Ewado sur ce qu'il voyait sur le terrain, « *le requérant servait en quelque sorte de personne-relai* » et que ces informations bien que générales « *reflétaient les pensées des jeunes opposants manifestant dans les rues et décrivaient ce qui se passait lors de ces manifestations* » (v. requête, p. 9). Ainsi enfin, en ce qui concerne l'engagement militant du requérant en Belgique, elle réitère le fait que toutes les photographies produites au dossier « *peuvent être vues sur Radio Libre [...] de sorte que les autorités djiboutiennes peuvent aisément avoir connaissance des activités du requérant en Belgique Ils peuvent donc parfaitement l'identifier (d'autant qu'il est déjà connu des autorités) et le réprimer pour cet engagement politique. Le fait qu'il ne soit membre officiel d'aucun parti n'a aucun impact sur la perception que les autorités peuvent avoir du requérant, considéré automatiquement comme un opposant au pouvoir en raison de sa participation à diverses manifestations* » (v. requête, p. 9).

7.7.1. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers (administratif et de la procédure), le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui, soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

Ces explications convainquent dans leur globalité le Conseil qui estime qu'il y a lieu de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et pour fondées les craintes énoncées en raison de ces faits. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, le requérant est parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il a communiquées, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction du Conseil de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que l'implication du requérant en faveur de l'opposition djiboutienne en Belgique justifie *in casu* des craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

7.7.2. Ainsi, s'agissant des contradictions reprochées au requérant entre ses dépositions et les attestations de la LDDH, le Conseil est d'avis qu'une conclusion défavorable sur la crédibilité du récit ne peut être tirée du fait que le demandeur n'aurait pas fait part des arrestations des 6 juin 2013 et 12 mai 2013 auprès des services de l'Office des étrangers et auprès de ceux du Commissariat général.

Le Conseil rappelle en effet que même si l'omission d'un fait par le demandeur peut servir de fondement à une conclusion défavorable en matière de crédibilité, il convient d'examiner, dans chaque cas, à la lumière des dépositions recueillies et de leur contexte, la nature de la contradiction ou de l'omission et prendre en compte l'explication donnée par le demandeur. Ainsi, le Conseil constate que les dates précitées ont été mentionnées dans un contexte précis tant au niveau de l'Office des étrangers qu'au niveau du Commissariat général (v. dossier administratif, pièce n° 10, questionnaire du 15 septembre 2014, point 3.4. et pièce 6, rapport d'audition du 22 octobre ?, p.6).

Par ailleurs, le Conseil avait déjà constaté dans son arrêt d'annulation de la décision précédente de la partie défenderesse que les circonstances des arrestations/détentions invoquées par le requérant n'avaient pas été abordés au cours de l'audition du requérant ; que cette préoccupation a été prise en compte lors de l'audition organisée à la suite de cet arrêt d'annulation ; que les éléments fournis par le requérant permettent ainsi de clarifier la situation et de nuancer la portée du grief formulé. Ainsi, à la question d'« Expliquez-moi cette arrestation [du 6 juin 2013] ? », le requérant a répondu « Moi on m'a annoncé la mort de [S. Y.] un jeune comme moi on collaborait de manière clandestine, la police l'a attrapé et ils ont jeté son corps dans le quartier 7, j'ai appris la mort de [S. Y.]. J'ai contacté par téléphone Omar Ali Ewado, je lui ai annoncé que [S. Y.] avait été tué, il est venu à la maison de [S. Y.], on nous a vu ensemble, il y avait la sds [SDS - services de renseignement] et la police, ils m'ont attrapé, et ils m'ont amené au poste de police, ils m'ont gardé la, ils m'ont questionné, que fais-tu la connais tu cet homme-là, ils sont appris que [S. Y.] faisait la même chose que moi c'est pour cela qu'ils l'ont tué, moi j'ai dit que j'étais un ami de [S. Y.] si j'avais dit que je faisais la même chose que lui il m'aurait tué, ils m'ont gardé ce jour-là la bas » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n° 8, rapport d'audition du 14 juin 2016, p. 14).

Le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que l'énoncé selon lequel les déclarations du requérant entrent en contradiction avec les attestations de la LDDH qu'il a produites à l'appui de son récit d'arrestations doit être nuancé. Il estime plausible l'explication détaillée fournie dans la requête à cet égard (v. requête, p. 7). Quant à l'évocation de la date du 12 mai 2013 dans l'attestation, le Conseil rejoint la requête lorsqu'elle explique qu'il s'agit simplement d'une erreur matérielle et qu'elle correspond en réalité à l'arrestation du requérant en date du 12 mai 2014.

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse fait l'impasse sur certains éléments importants du récit que le requérant a fait de ses arrestations/détentions (détails sur son vécu, son ressenti, ses codétenus, la description de lieux et de conditions de détention, des tortures infligées), lesquels confèrent à ce récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations emportent la conviction du Conseil de la réalité des persécutions invoquées. Le Conseil estime que les deux attestations signées par le sieur Omar Ali Ewado pour corroborer le récit du requérant ont une force probante suffisante. Il tient ainsi pour établies les arrestations/détentions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.7.3. Ainsi encore, en ce qui concerne l'implication militante du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant se prévaut d'un engagement militant en Belgique. Il assiste à des manifestations et meetings. Dans ce cadre, il a produit au dossier administratif des photographies dans lesquelles il apparaît à côté de membres importants de la LDDH en Belgique. Ces photographies le montrent également prendre part à des activités de l'opposition politique djiboutienne en Belgique.

Dans ce cadre également, la pièce de la note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°7) à l'entête de « *COFEDVI – Comité des femmes djiboutiennes contre les viols et l'impunité* » et intitulée « *Attestation* » datée du 16 novembre 2017 fait expressément mention de ce que le requérant a assuré la sécurité des femmes djiboutiennes grévistes de la faim du 25 avril au 15 mai 2016 à Bruxelles qui sont menacées par les partisans du pouvoir à Djibouti. Cette attestation signale que les actions menées par ces femmes (en Belgique et en France) ont eu un grand retentissement en Europe et un impact médiatique aboutissant à l'adoption par le Parlement européen le 12 mai 2016 d'une résolution qui condamne les violations des droits humains à Djibouti.

Par ailleurs, les photographies récentes produites en copie de la note complémentaire précitée confirment la participation du requérant aux côtés de figures importantes de l'opposition djiboutienne aux manifestations et activités de l'opposition djiboutienne en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°7) ou encore la prise de parole du requérant dans une manifestation contre le pouvoir en place à Djibouti publiée sur internet (v. dossier de la procédure, pièce n°7, clé USB).

Le Conseil ne peut dès lors se rallier au motif de la décision entreprise qui minimise la visibilité du requérant et le risque auquel il pourrait être exposée en cas de retour en motivant que « *le fait d'avoir participé à des manifestations ou meetings ou se trouvaient des dizaines d'autres personnes également photographiées ne permet pas de vous singulariser et de faire de vous une cible de la part des autorités djiboutiennes* ». Le Conseil juge que le fait que le requérant apparaît aux côtés de figures importantes des mouvements de droits de l'homme et de l'opposition ainsi que le fait pour lui de prendre publiquement la parole lors des manifestations permettent de le « *singulariser* ». Il en est de même de la circonstance selon laquelle le requérant n'est membre d'aucun parti politique, qui ne saurait amenuiser le risque encouru par le requérant.

Force est de constater également que cette implication militante du requérant est largement visible notamment via Internet (« *YouTube* »). De même, par les nombreuses photographies (v. notamment la pièce n°26 de la 2^{ème} demande du dossier administratif qui contient plusieurs photographies du requérant, la proximité du requérant avec le président de la LDDH le sieur Omar Ali Ewado dont l'extrait de la carte d'identité est produit en annexe de deux attestations de ce dernier en faveur du requérant) versées au dossier, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de démontrer la visibilité de sa position qui peut être, à tout le moins, qualifiée de critique à l'égard des autorités actuellement au pouvoir à Djibouti.

7.7.4. En outre, le Conseil relève que les informations figurant au dossier de la procédure font état d'une situation préoccupante pour les militants actifs des droits humains et pour les opposants à Djibouti (v. pièces jointes à la requête), le Conseil estime que ces informations trouvent à s'appliquer en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant sont suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

7.8. Partant, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour à Djibouti en raison ses opinions politiques (imputées) au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

7.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

7.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE